

# Paul VI

29 mai 1969

## Instruction *Memoriale Domini*

Sur l'autorisation de recevoir la Sainte Communion dans la main

En célébrant le mémorial du Seigneur, l'Église affirme par ce rite sa foi et l'adoration du Christ, présent dans le sacrifice et offert en nourriture à ceux qui participent à la table eucharistique.

C'est pourquoi elle tient beaucoup à ce que l'Eucharistie soit célébrée et qu'on y participe de la façon la plus digne et la plus fructueuse, en gardant dans toute sa pureté la tradition – parvenue jusqu'à nous avec un certain développement – dont les richesses sont passées dans les usages et la vie de l'Église. Les documents historiques nous montrent en effet que l'Eucharistie a été célébrée et distribuée de multiples façons. Et de nos jours des changements importants et nombreux ont été introduits dans le rite de la célébration de l'Eucharistie, afin qu'il réponde mieux aux besoins spirituels et psychologiques des hommes d'aujourd'hui. De plus, dans la discipline relative au mode de participation des fidèles au divin sacrement a été rétabli, dans certaines circonstances, l'usage de la communion sous les deux espèces du pain et du vin, qui était autrefois commun, également dans le rite latin, et qui ensuite est progressivement tombé en désuétude. L'état de choses ainsi instauré s'était déjà généralisé au moment du Concile de Trente, lequel le sanctionna et le défendit par une doctrine dogmatique, parce qu'il convenait à la situation de cette époque <sup>[1]</sup>.

Par ces éléments de renouveau, le signe du banquet eucharistique et l'accomplissement fidèle du mandat du Christ sont devenus plus manifestes et vivants. Mais en même temps, ces dernières années, la participation plus complète à la célébration eucharistique, exprimée par la communion sacramentelle, a suscité çà et là le désir de revenir à l'ancien usage de déposer le Pain eucharistique dans la main du fidèle, lequel se communique lui-même en le portant à sa bouche.

Dans certains endroits et dans certaines communautés, cette façon de faire est pratiquée, bien que le Saint-Siège n'ait pas encore donné l'autorisation demandée et que parfois cette pratique ait été introduite sans que les fidèles y aient été préparés convenablement.

Il est certes vrai qu'en vertu d'un usage ancien, les fidèles ont pu autrefois recevoir cet aliment divin dans la main et le porter eux-mêmes à la bouche. Il est également vrai que, dans des temps très anciens, ils ont pu emporter le Saint Sacrement avec eux, depuis l'endroit où était célébré le Saint Sacrifice, avant tout pour s'en servir comme viatique dans le cas où ils auraient à affronter la mort pour confesser leur foi.

Cependant, les prescriptions de l'Église et les textes des Pères attestent abondamment le très profond respect et les très grandes précautions qui entouraient la sainte Eucharistie. Ainsi, « que personne... ne mange cette chair s'il ne l'a auparavant adorée » <sup>[2]</sup>, et à quiconque la mange est adressé cet avertissement : « ... reçois ceci, en veillant à n'en rien perdre » <sup>[3]</sup> : « C'est en effet le Corps du Christ » <sup>[4]</sup>.

De plus, le soin et le ministère du Corps et du Sang du Christ étaient confiés d'une façon toute spéciale aux ministres sacrés ou aux hommes désignés à cet effet : « Après que celui qui préside a récité

les prières et que le peuple tout entier a acclamé, ceux que nous appelons les diacres distribuent à tous ceux qui sont présents, et portent aux absents, le pain, le vin et l'eau sur lesquels ont été données les grâces » <sup>[5]</sup>.

Aussi, la fonction de porter la Sainte Eucharistie aux absents ne tarda-t-elle pas à être confiée uniquement aux ministres sacrés, afin de mieux assurer le respect dû au Corps du Christ, et en même temps de mieux répondre aux besoins des fidèles. Par la suite, lorsque la vérité et l'efficacité du mystère eucharistique, ainsi que la présence du Christ en lui, ont été plus approfondies, on a mieux senti le respect dû à ce Très Saint Sacrement et l'humilité avec laquelle il doit être reçu, et la coutume s'est établie que ce soit le ministre lui-même qui dépose sur la langue du communiant une parcelle de Pain consacré.

Compte tenu de la situation actuelle de l'Église dans le monde entier, cette façon de distribuer la Sainte Communion doit être conservée, non seulement parce qu'elle a derrière elle une tradition multiséculaire, mais surtout parce qu'elle exprime le respect des fidèles envers l'Eucharistie.

Par ailleurs, cet usage ne blesse en rien la dignité personnelle de ceux qui s'approchent de ce sacrement si élevé, et il fait partie de la préparation requise pour recevoir le Corps du Seigneur d'une façon très fructueuse <sup>[6]</sup>. Ce respect exprime bien qu'il s'agit non pas « d'un pain et d'une boisson ordinaires » <sup>[7]</sup>, mais du Corps et du Sang du Seigneur, par lesquels « le peuple de Dieu participe aux biens du sacrifice pascal, réactualise l'alliance nouvelle scellée une fois pour toutes par Dieu avec les hommes dans le Sang du Christ, et dans la foi et l'espérance préfigure et anticipe le banquet eschatologique dans le Royaume du Père » <sup>[8]</sup>.

De plus, cette façon de faire, qui doit déjà être considérée comme traditionnelle, assure plus efficacement que la Sainte Communion soit distribuée avec le respect, le décorum et la dignité qui lui conviennent ; que soit écarté tout danger de profanation des espèces eucharistiques, dans lesquelles, « d'une façon unique, totalement et intégralement le Christ, Dieu et homme, se trouve présent substantiellement et sous un mode permanent » <sup>[9]</sup> ; et qu'enfin soit attentivement respecté le soin que l'Église a toujours recommandé à l'égard des fragments de Pain consacré : « Ce que tu as laissé tomber, considère que c'est comme une partie de tes membres qui vient à te manquer » <sup>[10]</sup>.

Aussi, devant les demandes formulées par un petit nombre de Conférences épiscopales, et certains évêques à titre individuel, pour que sur leur territoire soit admis l'usage de déposer le Pain consacré dans les mains des fidèles, le Souverain Pontife a-t-il décidé de demander à tous les évêques de l'Église latine ce qu'ils pensent de l'opportunité d'introduire ce rite. En effet, des changements apportés dans une question si importante, qui correspond à une tradition très ancienne et vénérable, non seulement touchent la discipline, mais peuvent aussi comporter des dangers qui, comme on le craint, naîtraient éventuellement de cette nouvelle manière de distribuer la Sainte Communion, c'est-à-dire : un moindre respect pour l'auguste sacrement de l'autel ; une profanation de ce sacrement ; ou une altération de la vraie doctrine.

C'est pourquoi trois questions ont été posées aux évêques, dont les réponses s'établissent ainsi à la date du 12 mars dernier :

1. Pensez-vous qu'il faille exaucer le vœu que, outre la manière traditionnelle, soit également autorisé le rite de la réception de la Communion dans la main ?

*Placet* : 567 / *Non placet* : 1 233 / *Placet juxta modum* : 315 / Réponses non valides : 20.

2. Aimerez-vous que ce nouveau rite soit expérimenté d'abord dans de petites communautés, avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ?

*Placet* : 751 / *Non placet* : 1 215 / Réponses non valides 70.

3. Pensez-vous qu'après une bonne préparation catéchétique, les fidèles accepteraient volontiers ce nouveau rite ?

*Placet* : 835 / *Non placet* : 1185 / Réponses non valides : 128.

Ces réponses montrent donc qu'une forte majorité d'évêques estiment que rien ne doit être changé à la discipline actuelle et que si on la changeait cela offenserait le sentiment et la sensibilité spirituelle de ces évêques et de nombreux fidèles.

C'est pourquoi, compte-tenu des remarques et des conseils de ceux que « l'Esprit-Saint a constitués intendants pour gouverner » les Églises <sup>[11]</sup>, eu égard à la gravité du sujet et à la valeur des arguments invoqués, le Souverain Pontife n'a pas pensé devoir changer la façon traditionnelle de distribuer la Sainte Communion aux fidèles.

Aussi, le Saint-Siège exhorte-t-il vivement les évêques, les prêtres et les fidèles à respecter attentivement la loi toujours en vigueur et qui se trouve confirmée de nouveau, en prenant en considération tant le jugement émis par la majorité de l'épiscopat catholique que la forme utilisée actuellement dans la sainte liturgie, et enfin le bien commun de l'Église.

Mais là où s'est déjà introduit un usage différent - celui de déposer la Sainte Communion dans la main - le Saint-Siège, afin d'aider les Conférences épiscopales à accomplir leur tâche pastorale, devenue souvent plus difficile dans les circonstances actuelles, confie à ces mêmes Conférences la charge et le devoir de peser avec soin les circonstances particulières qui pourraient exister, à condition cependant d'écarter tout risque de manque de respect ou d'opinions fausses qui pourraient s'insinuer dans les esprits au sujet de la Très Sainte Eucharistie, et d'éviter soigneusement tous autres inconvénients.

De plus, en pareils cas, pour que cet usage s'établisse comme il faut, les Conférences épiscopales prendront, après prudent examen, les décisions opportunes, par vote secret et à la majorité des deux tiers. Ces décisions seront ensuite soumises au Saint-Siège, pour en recevoir la nécessaire confirmation <sup>[12]</sup>, accompagnées d'un exposé précis des causes qui les ont motivées. Le Saint-Siège examinera chaque cas attentivement, en tenant compte des liens existant entre les différentes églises locales, ainsi qu'entre chacune d'elles et l'Église universelle, afin de promouvoir le bien commun et l'édification commune, et afin que l'exemple mutuel accroisse la foi et la piété.

Cette instruction, rédigée par mandat spécial du Souverain Pontife Paul VI, a été approuvée par lui-même, en vertu de son autorité apostolique, le 28 mai 1969, et il a décidé qu'elle soit portée à la connaissance des évêques par l'intermédiaire des présidents des Conférences épiscopales.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

À Rome, le 29 mai 1969.

Benno, Card. Gut, Préfet

A. Bugnini, Secrétaire

### **Notes de bas de page**

1. Cf. Conc. Trid., Sess. XXI, Doctrina de communione sub utraque specie et parvulorum : DS 1726-1727 (930) ; Sess. XXII, Decretum super petitionem concessionis calicis : DS 1760.[↩]

2. Augustinus, *Enarrationes in Psalmos* 98, 9 : PL 37, 1264.[↔]
3. Cyrillus Hieros., *Catecheses Mystagogicæ* 5, 21 : PG 33, 1126.[↔]
4. Hippolytus, *Traditio Apostolica* 37 : ed. B. Botte, 1963, p. 84.[↔]
5. Iustinus, *Apologia* I, 65 : PG 6, 427.[↔]
6. Cf. Augustinus, *Enarrationes in Psalmos* 98, 9 : PL 37, 1264-1265.[↔]
7. Cf. Augustinus, *Apologia* I, 66 : PG 6, 427 ; cf. Irenæus, *Adversus Hæreses* I. 4, c. 18, n. 5 : PG 7, 1028-1029.[↔]
8. Sacra Congregatio Rituum, Instr. *Eucharisticum mysterium*, n. 3a : AAS 59 (1967) 541.[↔]
9. Cf. *ibid.*, n. 9 : p. 547.[↔]
10. Cyrillus Hieros., *Catecheses Mystagogicæ* 5, 21 PG 33, 1126.[↔]
11. Cf. Act. 20, 28[↔]
12. Cf. Conc. oec. Vat II, Decr. *Christus Dominus*, n. 38, 4 : AAS 58 (1966) 693.[↔]